

**CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES**  
**POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE**  
**RELATIF A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET**  
**L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES**

La Commune de Chambéry, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry REPENTIN,  
agissant par délibération du conseil municipal n°                    du                    ,

Ci-après dénommée « *Commune de Chambéry* »

La Communauté d'agglomération du Grand Chambéry, représentée par son Président en exercice,  
Monsieur Philippe GAMEN, agissant par délibération du Conseil Communautaire n°                    du                    ,

Ci-après dénommée « *Communauté d'agglomération Grand Chambéry* »

Ci-après dénommées, ensemble, « *les Autorités Concédantes* »

## **Préambule**

Dans le cadre d'une convention de groupement, la Commune de Chambéry et la Communauté d'agglomération Grand Chambéry ont conclu en 2008 un marché avec la société JC DECAUX dont l'échéance est fixée au 30 juin 2024.

Les deux autorités concédantes ont donc engagé une réflexion sur le futur mode de gestion du mobilier urbain sur leurs territoires respectifs. A l'issue de cet examen, elles ont toutes deux décidé d'assurer la gestion de leur mobilier urbain par un contrat de concession de services.

A l'issue d'un travail collectif associant ces deux autorités concédantes, celles-ci sont convenues de recourir au mécanisme du groupement d'autorités concédantes prévu à l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique pour la passation et l'exécution du contrat de concession relatif à la fourniture, à la location, à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation commerciale des mobiliers urbains.

La formule du groupement d'autorités concédantes permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles, la Ville de Chambéry et Grand Chambéry partageant notamment les objectifs suivants :

- Le déploiement de mobiliers dont les qualités techniques et le design respectent l'environnement et le caractère patrimonial du territoire ;
- L'intégration de services annexes à la hauteur des enjeux inhérents à un service déployé sur le domaine public ;
- L'intégration des enjeux portés par le futur Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.I.), qui entraîne une réduction importante de la publicité en zone résidentielle, la restreignant pour l'essentiel au mobilier urbain ;
- Le développement des capacités de communication de la Ville et de l'Agglomération ;
- La mise en place d'un suivi opérationnel efficient des mobiliers déployés sur le territoire.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>. Objet de la convention**

La Commune de Chambéry et la Communauté d'agglomération Grand Chambéry souhaitent mutualiser techniquement, financièrement et commercialement la gestion de leurs mobiliers urbains.

Ces deux autorités concédantes ont décidé de former un groupement d'autorités concédantes, en application de l'article L. 3112 du Code de la commande publique (ci-après dénommé « *le Groupement* »), pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la fourniture, à la location, à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation commerciale des mobiliers urbains.

La présente convention définit les modalités de mise en place de ce Groupement et ses règles de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement d'autorités concédantes ont été approuvés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe.

## **Article 2. Objet du contrat de concession**

Le Groupement a été constitué en vue de passer et exécuter, conjointement, un contrat de concession unique relatif à la gestion du mobilier urbain sur le territoire des autorités concédantes (ci-après dénommé « *le Contrat de concession* »).

Ce contrat est passé et exécuté en application des dispositions L. 3000-1 et suivants et R. 3121-1 du Code de la commande publique et les articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 3. Modalités d'adhésion et de sortie du Groupement**

L'adhésion d'un Membre du Groupement est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération du Conseil municipal de la Commune de Chambéry approuvant le principe du groupement d'autorités concédantes et le présent acte constitutif,
- A l'adoption d'une décision de bureau de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry approuvant le principe du groupement d'autorités concédantes et le présent acte constitutif,
- A la signature de la présente convention,
- Au respect de l'ensemble de ces dispositions.

Les autorités concédantes conviennent qu'il est interdit de se retirer du Groupement pendant la phase de passation du Contrat.

Au cours de la phase d'exécution du Contrat, en cas de retrait d'un des Membres du Groupement, qui ne peut intervenir qu'en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante, celui-ci supporte l'intégralité des conséquences financières défavorables pour l'autre Membre ainsi que les conséquences vis-à-vis du concessionnaire, notamment sur le sort du Contrat et des biens réalisés nécessaires au fonctionnement du service concédé. En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des Membres du Groupement, les parties désigneront un expert aux fins d'en déterminer le montant.

## **Article 4. Fonctionnement**

### **4.1 - Désignation du coordonnateur**

Les autorités concédantes désignent la Commune de Chambéry en qualité de coordonnateur.

Son siège est situé à : Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville – BP 11105 – 73000 CHAMBERY.

### **4.2 - Missions et rôle du Coordonnateur au titre de la procédure de passation**

De manière générale, le Coordonnateur :

- dispose de la qualité d'autorité concédante au sens des dispositions de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- mobilise, sous sa responsabilité, l'ensemble des services qui lui sont rattachés autant que de besoin ;

- s'assure du respect du calendrier relatif à la passation et au suivi de l'exécution du Contrat de concession ;
- s'assure de l'obtention ou de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du Contrat de concession
- garantit le respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables à la passation et au suivi de l'exécution du Contrat et, notamment, des articles L. 3000-1 et suivants et R. 3121-1 du Code de la commande publique et les articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Au titre de la procédure de passation du Contrat de concession, le Coordonnateur est notamment chargé de :

- Elaborer le dossier de consultation des entreprises, notamment le cahier des charges comprenant les missions et les engagements du candidat,
- Rédiger le projet de contrat,
- Publier l'avis de concession,
- Mettre les documents de la consultation à la disposition des candidats sur son profil acheteur,
- Répondre aux questions des candidats en cours de procédure,
- Convoquer la Commission de Délégation de Service Public,
- Procéder à l'ouverture des plis,
- Assurer le secrétariat de la Commission de Délégation de Service Public,
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- Rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres,
- En cas de procédure sans suite ou infructueuse, procéder à la relance de la procédure dans les règles établies par le Code de la Commande Publique,
- Mener les négociations avec les candidats dans les conditions fixées à l'article 7.
- Assurer la mise au point du Contrat de concession,
- Etablir le rapport de l'exécutif au représentant de l'Etat et la délibération d'attribution,
- Gérer les relations avec les candidats non retenus (y compris en cas de procédure contentieuse),
- Transmettre le contrat et les pièces afférentes au contrôle de légalité,
- Publier l'avis d'attribution,
- Représenter le Groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation.

Les autorités concédantes ont décidé de participer à la procédure de passation du Contrat de concession. Aussi, le coordonnateur doit saisir la Communauté d'agglomération du Grand Chambéry pour avis, avant envoi aux candidats, à chacune des étapes suivantes :

- Avis sur le dossier de consultation des entreprises,
- Avis sur le rapport d'analyse des candidatures et des offres,
- Avis sur le rapport de l'exécutif sur le choix du candidat et l'approbation du contrat,
- Avis sur le projet de contrat de concession.

Le Coordonnateur doit laisser un délai raisonnable à la Communauté d'agglomération du Grand Chambéry pour prendre connaissance et valider les documents précités, avec l'appui de ses services. Ce délai est fixé à 10 jours calendaires. En l'absence de réponse dans ce délai et après éventuelle relance, l'avis est réputé positif.

Le Coordonnateur tiendra compte des observations formulées par la Communauté d'agglomération du Grand Chambéry, mais reste décisionnaire quant aux documents définitifs établis dans le cadre de la procédure de passation et lors de la phase d'exécution du Contrat de concession.

#### **4.3 - Missions du coordonnateur au titre de l'exécution de la Concession**

Le coordonnateur du groupement transmet une copie aux membres du groupement de tous les actes relatifs à la passation du contrat et à son exécution.

Le Coordonnateur informe régulièrement la Communauté d'agglomération du Grand Chambéry du suivi du Contrat ; il leur fait également part de toute demande du concessionnaire sur les caractéristiques du service concédé ou sur le contenu du contrat.

#### **4.4 - Missions de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry**

De manière générale, la Communauté d'agglomération Grand Chambéry :

- Dispose de la qualité d'autorité concédante au sens des dispositions de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- Mobilise sous sa responsabilité, l'ensemble des services qui lui sont rattachés autant que de besoin ;
- S'assure du respect du calendrier relatif à la passation et au suivi de l'exécution du Contrat de concession fixé par le Coordonnateur ;
- S'assure de l'obtention ou de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du Contrat de concession ;
- Garantit, dans le cadre de missions lui incombant, le respect de l'ensemble des dispositions légales, règlementaires et jurisprudentielles applicables à la passation et au suivi de l'exécution du Contrat et, notamment, des articles L. 3000-1 et suivants et R. 3121-1 du Code de la commande publique et les articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;
- Et prend en charge les coûts liés au suivi de l'exécution du Contrat au titre des missions qui lui incombent en vertu de la présente convention.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry est chargée de :

- Remettre au Coordonnateur toute information ou document nécessaire à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- Donner un avis sur le rapport au Conseil communautaire sur le principe du recours à un contrat de concession,
- Donner un avis sur le dossier de consultation des entreprises,
- Donner un avis sur le projet de contrat de concession,
- Donner un avis sur le rapport d'analyse des candidatures et des offres,
- Donner un avis sur le rapport de l'exécutif sur le choix du candidat et l'approbation du contrat.

#### **4.5 - Obligations et responsabilité des membres du Groupement**

Chaque membre du Groupement a l'obligation de déterminer clairement ses besoins propres, préalablement au lancement de la procédure : nature et étendue des besoins à satisfaire.

Le Conseil municipal de la Commune de Chambéry devra se prononcer :

- Sur le principe du recours à un contrat de concession,
- Sur le choix du concessionnaire et l'approbation du contrat de concession.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry devra se prononcer :

- Sur le principe du recours à un contrat de concession
- Sur le choix du concessionnaire et l'approbation du contrat de concession.

Les autorités concédantes signeront, ensemble, le contrat de Concession unique.

Toutefois, chaque membre du groupement est chargé, pour ce qui le concerne :

- De procéder à la signature et à la notification du contrat résultant de la procédure de consultation mise en œuvre au nom et pour le compte des membres du groupement,
- De la bonne exécution du contrat sur le périmètre le concernant,
- De signer en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les avenants au contrat.

Il appartient également à chacun des Membres du groupement de soumettre à son assemblée délibérante le rapport annuel du concessionnaire.

Chaque autorité concédante engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

En cas de responsabilité commune, chaque autorité concédante est responsable à due concurrence de sa faute ou, à défaut, de sa proportion (ex : pourcentage de chiffre d'affaires, prorata des investissements).

#### **Article 5. Commission de Délégation de Service Public du groupement d'autorités concédantes**

Conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission chargée des opérations de sélection est la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) du coordonnateur telle que prévue à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article précité, les services de la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry seront conviés aux séances de la CDSP lorsqu'un sujet concernant la concession objet de la présente convention sera inscrit à l'ordre du jour.

#### **Article 6. Constitution d'un Comité de pilotage**

Afin de permettre une réelle coopération entre les autorités concédantes, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution du contrat de concession, les autorités concédantes conviennent de créer un Comité de pilotage, ci-après dénommé « *le Comité de pilotage* ».

Le Comité de pilotage est constitué de **4** représentants par Autorité concédante (Elu.s et/ou technicien.s ; chacun ayant un suppléant désigné).

Il est présidé par l' élu représentant la Commune de Chambéry.

Les membres du Comité de pilotage peuvent solliciter, pour avis, la présence de conseils ou personnes qualifiées en fonction des sujets abordés.

De façon générale, le Comité de pilotage examine et émet un avis sur les phases importantes du projet, préalables aux instances décisionnaires (commission visée à l'article L. 1411-5 du Code

général des collectivités territoriales, assemblées délibérantes, séances de négociation), lors de la passation et de l'exécution du Contrat de concession.

Le Coordonnateur tiendra compte des avis émis par le Comité de pilotage, mais reste décisionnaire quant aux choix et documents définitifs établis dans le cadre de la procédure de passation et lors de la phase d'exécution du Contrat de concession.

Plus particulièrement, il se réunira :

- Pendant la phase de consultation :
  - Pour la présentation par le Coordonnateur de l'analyse des candidatures,
  - Pour la présentation par le Coordonnateur de l'analyse des offres,
  - Pour la préparation des séances des négociations,
  - Pour la présentation par le Coordonnateur du choix du candidat retenu et de la présentation de son offre.
  
- Pendant la phase d'exécution :
  - Une fois par an, pour la présentation par le Coordonnateur du bilan technique et économique de l'année écoulée, du rapport remis par le concessionnaire, et des projets envisagés pour l'année à venir.
  - De façon générale, toutes les évolutions du contrat de concession ayant un impact financier et/ou calendaire ou affectant le périmètre de la présente convention seront obligatoirement présentées au Comité de pilotage.
  
- Au besoin, si les circonstances le justifient, et sur demande de l'un des membres, et notamment en cas de projet d'avenant au contrat de concession, ou d'un différend survenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention de groupement.

Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président, et selon un ordre du jour fixé par son Président pour tout domaine ressortant de sa compétence ; les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposées par chacun de ses membres

Chacun des membres peut faire connaître au Comité de pilotage les évolutions qu'il entendrait faire figurer dans le cadre de l'exécution du Contrat de concession.

Le Comité de pilotage délègue à un Comité technique le suivi quotidien de l'exécution du contrat de concession.

S'il(s) l'estime(nt) nécessaire, un ou plusieurs membres du Groupement peut (peuvent), en outre, demander, à tout moment, la tenue de réunions techniques sur un sujet spécifique. Un technicien de chaque autorité concédante sera invité et devra y participer.

### **Article 7. Conduite des négociations**

Les Membres du Groupement assisteront aux séances de négociation avec les candidats invités.

Un Comité de pilotage sera réuni, avant chaque séance de négociation, afin que chaque Membre du groupement fasse part de ses observations.

Le Comité de pilotage a pour objet d'obtenir une position commune préalablement à chaque séance de négociation.

Le Coordonnateur tient compte des avis émis par le Comité de pilotage. Mais il reste décisionnaire quant au contenu, à la stratégie de négociation et aux décisions prises lors des séances de négociation.

#### **Article 8. Financement – indemnisation des frais**

Les fonctions de Coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure sont à la charge du Coordonnateur.

#### **Article 9. Durée**

La présente convention de groupement d'autorités concédantes entre en vigueur à sa date de signature.

Elle expire dans l'hypothèse d'une dissolution du groupement dans les conditions de l'article 11 ou à au terme de toutes les obligations issues du Contrat de concession, que ce soit à son terme normal ou anticipé.

#### **Article 10. Modification de la convention**

Les stipulations de la présente Convention peuvent être modifiées par les autorités concédantes, notamment, dans les hypothèses suivantes :

- nécessité de compléments concernant les conditions relatives à la passation et au suivi d'exécution du Contrat de concession ;
- difficultés liées à l'exécution des stipulations de la présente Convention ;

Le cas échéant, les Parties se rencontrent afin de déterminer la pertinence ainsi que le contenu de toute modification des stipulations de la présente Convention.

Toute modification des stipulations de la Convention de groupement d'autorités concédantes donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les Autorités concédantes.

#### **Article 11. Dissolution du Groupement**

Le Groupement sera automatiquement dissous par substitution d'une structure associant les autorités concédantes et ayant pour projet la passation et/ou l'exécution du Contrat, après approbation de la constitution de ladite structure par les assemblées délibérantes.

Le Groupement sera également dissous par décision conjointe des deux autorités concédantes.

#### **Article 12. Différends relatifs à l'exécution de la Convention de groupement d'autorités concédantes**

Les autorités concédantes s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et à l'exécution des stipulations de la présente Convention.

En cas de persistance d'un différend, les représentants des autorités concédantes désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter du constat, par l'une d'entre elles, de leur désaccord.

En l'absence d'accord entre les Parties sur le choix d'un expert dans ce délai, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal administratif de Grenoble, à la requête de la Partie la plus diligente, dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation, sauf décision contraire lors de la désignation.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, les litiges relatifs à l'application de la présente Convention relèvent du Tribunal administratif de Grenoble.

*Annexe : calendrier prévisionnel*

Fait en deux (2) exemplaires à Chambéry, le

Pour la Ville de Chambéry

Pour la Communauté d'Agglomération  
Grand Chambéry

Le Maire,

Le Président,

**ANNEXE : calendrier prévisionnel**

Conclusion de la Convention de groupement	Septembre 2023
Publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC)	3 octobre 2023
Date limite de remise des offres initiales	17 novembre 2023
Remise de l'analyse des candidatures et des offres avant négociations	8 décembre 2023
CDSP analyse des offres initiales et autorisation à négocier avec les candidats	Du 11 au 15 décembre 2023
Envoi des courriers d'invitation aux négociations	Du 18 au 22 décembre 2023
Tenue des négociations	Du 8 au 12 janvier 2024
Remise des offres finales	Du 22 au 26 janvier 2024
CDSP analyse des offres finales	
Envoi du rapport aux élus des deux instances	Du 19 au 23 février 2024
Validation en Conseil municipal et en Conseil communautaire	A définir selon calendrier institutionnel
Entrée en vigueur du contrat	1 <sup>er</sup> juillet 2024